



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

24 AVRIL 1987

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A CHANGER LA COULEUR DE L'ECHARPE
ARBOREE PAR LES ECHEVINS OFFICIAINT
DANS LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 61 (1985-1986) - N° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 9 avril 1987, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « visant à changer la couleur de l'écharpe arborée par les échevins officiant dans les communes de la Communauté française », a donné le 21 avril 1987 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 104 de la loi communale, c'est le Roi qui détermine le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

La proposition de décret (1) tend à modifier cette disposition légale en prévoyant que « les échevins des communes faisant partie de la Communauté française portent, dans les conditions fixées par la loi communale, une écharpe de couleur rouge et jaune ».

Les matières que les Conseils de Communauté peuvent régler par décret sont énumérées à l'article 59bis, §§ 2, 2bis et 3 de la Constitution, certaines dispositions de ces paragraphes ayant été précisées par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La détermination du signe distinctif que portent les échevins est un élément de l'organisation des institutions communales, matière dans laquelle aucune compétence n'a été attribuée à la Communauté.

Le Conseil de Communauté ne peut donc pas modifier l'article 104 de la loi communale aux termes duquel la détermination du costume ou du signe distinctif des échevins doit faire l'objet d'un arrêté royal.

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; P. FINCOEUR et Ch.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat; Cl. DESCHAMPS et F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
M. VAN GERREWEY.	J. LIGOT.

(1) CCF, 1985-1986, Doc. 61, n° 1.